



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES
A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Centrale hydroélectrique du Moulin de Garavet sur la rivière « Vézère »
Commune d'ALLASSAC

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural (1) ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (2) ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, adjoint au chef du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la pétition en date du 26 septembre 2008, par laquelle Monsieur Claude CHEVALIER demeurant Le Vieux moulin de Garavet, 19240 ALLASSAC, demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Vézère » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune d' ALLASSAC, destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F. ;

ARRETE

Art. 1.- Autorisation de disposer de l'énergie.

Monsieur Claude CHEVALIER est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « Vézère », code hydrologique P3131010, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'ALLASSAC – 19240, et destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 50,031kW.

Art. 2.- Section aménagée.

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage créant une retenue à la cote normale 107,00 NGF.

Elles seront restituées à la rivière à la cote 104,50 NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,50 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 100,00 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés (8).

Sans objet.

Art. 4.- Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés (8).

Sans objet.

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 2,040 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 1,900 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 6.- Caractéristiques du barrage.

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,50 mètres.
- Longueur en crête : 75,00 mètres.
- Largeur: 5,00. mètres.
- Cote NGF de la crête du barrage : 107,00 mètres.

Art. 7.- Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir.

a) Le déversoir sera constitué par le barrage en béton existant d'une longueur de 75,00 mètres.

Sa crête sera arasée à la cote 107,00 NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge sera constitué par une vanne située dans le prolongement du barrage juste avant le moulin.

Il présentera une section de 1,75 x 2,30 mètres en position d'ouverture maximale.

Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps.

Art. 8.- Canaux de décharge et de fuite.

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9.- Mesures de sauvegarde.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10.- Repère.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Art. 11.- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 12.- Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages.

Sans objet.

Art. 13.- Chasses de dégravage.

Sans objet.

Art. 14.- Vidanges.

Sans objet

Art. 15.- Manœuvres relatives à la navigation.

Sans objet

Art. 16.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du S.P.E. Les travaux de curage ne seront autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du S.P.E. et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques(O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant .

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 17.- Observation des règlements.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Plusieurs articles de police spéciale de l'eau et des cours d'eau s'appliquent explicitement aux ouvrages fondés en titre :

- L'article L.214-6 du code de l'environnement (CE), modifié par l'ordonnance de juillet 2005 puis par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA), leur rend explicitement applicables les articles L.214-1 à 13 du CE (section I), dont le L.214-4 prévoyant les possibilités de modifications ou de retrait des autorisations sans indemnités.

- L'article L.215-10 s'applique également.

- L'article L.214-17 du CE sur les futurs classements de cours d'eau s'appliqueront également aux usines fondées en titre, notamment l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs dans les 5 ans après la prise des arrêtés de classements au titre II.

- L'article L.214-18 du CE imposant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces aquatiques présentes, s'applique pleinement aux usines fondées en titre. Cela signifie que :

- au 1er janvier 2014, tous les ouvrages fondés en titre devront respecter le 10ème du module (ou le 20ème selon le débit du cours d'eau),

- si la réalité du milieu aquatique le justifie, le débit réservé d'un ouvrage fondé en titre actuellement exploité peut être ajusté de manière à répondre à l'obligation de garantie de la vie, la circulation et la reproduction des espèces faite par le L.214-18,

- en cas de réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre actuellement non exploité, le débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être fixé conformément à l'obligation faite par le L.214-18 et donc atteindre au minimum le 10ème du module (ou 20ème selon le débit du cours d'eau).

Art. 18.- Entretien des installations.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 19.- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile.

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20.- Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21.- Occupation du domaine public.

Sans objet.

Art. 22.- Communication des plans.

Sans objet.

Art. 23.- Contrôles.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24.- Mise en service de l'installation.

Sans objet.

Art. 25.- Réserves en force.

Art. 26.- Clauses de précarité.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement (48).

Art. 27.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 28.- Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970, concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29.- Redevance domaniale.

Sans objet.

Art. 30.- Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (51), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Art. 32.- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 33.- Un avis au public fera connaître, par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze, qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur Claude CHEVALIER, demeurant à « Le Vieux moulin de Garavet » 19240 ALLASSAC, pour disposer de l'énergie de la rivière « Vézère » pour la mise en jeu de la micro-centrale du Moulin de Garavet à ALLASSAC.

La présente autorisation sera affichée en mairie d' ALLASSAC.

Art. 34.- Publication et exécution.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

Le maire de la commune d' ALLASSAC,

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Limousin,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,

Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude CHEVALIER demeurant Le Vieux moulin de Garavet, 19240 ALLASSAC, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 09 novembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,

et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,

Emmanuel BESTAUTTE